



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 39325

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les non-remboursements fréquents des frais de transport pour des visites chez des spécialistes parfois éloignés du domicile. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la règle du « praticien le plus proche » s'applique dans le cas où la spécialité médicale exigée n'est représentée que dans le centre hospitalier universitaire de la région comme par exemple pour la cardiologie ou d'autres spécialités au CHU de Clermont-Ferrand. Les patients du département du Puy-de-Dôme sont obligés de s'y rendre soit en urgence, soit en consultation. Il demande de prévoir une dérogation pour la sécurité sociale de la règle du « praticien le plus proche » pour qu'elle puisse effectuer le remboursement des frais de transport.

Texte de la réponse

Les frais de transport de l'assuré ou de l'ayant droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins ou subir des examens appropriés à son état ne sont pris en charge que dans les cas limitativement énumérés à l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale : transports liés à une hospitalisation, traitements ou examens prescrits pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, transport en ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante, transport en un lieu distant de plus de 150 kilomètres, transports en série lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. Pour pouvoir être pris en charge, chaque transport doit faire l'objet d'une prescription médicale et constituer le moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du bénéficiaire, entre le point de prise en charge du malade et la structure de soins appropriée la plus proche. Dans l'hypothèse où le centre hospitalier universitaire constitue la structure de soins appropriée la plus proche pour certaines spécialités telle la cardiologie, les frais de transport entre le domicile du patient et cet établissement donnent lieu à prise en charge par l'assurance maladie dans les conditions mentionnées aux articles R. 322-10 et suivants.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39325

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2830

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6200